Quatre-vingt-troisième année – N° 4243 *bis* 18 ramadan 1414 (1er mars 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1994.

Dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 126

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs 153

Pages

Décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 153

Droits de douane.

Décret n° 2-93-927 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 153

Décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 153

Intensification de la production agricole.

Décret n° 2-93-908 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole .. 154

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1414 (11 février 1994).

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 1994 N° 32-93

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances continueront d'être opérées, pendant l'année 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier ou de suspendre, pendant l'année 1994, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 :

- Arrêté du ministre des finances n° 100-93 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4190 du 25 chaabane 1413/17 février 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 280-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4190 du 25 chaabane 1413/17 février 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 560-93 du 7 ramadan 1413 (1er mars 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4199 du 29 chaoual 1413/21 avril 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 628-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4199 du 29 chaoual 1413/21 avril 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1200-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4207 du 25 hija 1413/16 juin 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1214-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4212 du 30 moharrem 1414/21 juillet 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté du ministre des finances n° 1431-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4212 du 30 moharrem 1414/21 juillet 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1475-93 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4214 du 14 safar 1414/4 août 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 2051-93 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4227 du 18 joumada I 1414/ 3 novembre 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 2050-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4231 du 16 joumada II 1414/ 1er décembre 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 2132-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4231 du 16 joumada II 1414/1er décembre 1993) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 2374-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits *(Bulletin officiel* n° 4231 du 16 joumada II 1414/1er décembre 1993).

III. – Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est homologuée la modification des quotités des taxes intérieures de consommation apportée par voie d'arrêté pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :

- Arrêté du ministre des finances n° 827-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) *(Bulletin officiel* n° 4203 du 27 kaada 1413/19 mai 1993).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

Les dispositions des articles 5 (1°) et 183 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5.* – 1° En cas d'urgence, les quotités tarifaires visées « à l'article 2 ci-dessus ainsi que les autres droits et taxes perçus à « l'importation peuvent, conformément aux dispositions de « l'article 44 de la Constitution, être modifiées ou suspendues par « le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative.

« 2° La procédure..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 183.* – En cas d'urgence, les quotités des taxes « intérieures de consommation visées à l'article 182 ci-dessus, peuvent, « conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, « être modifiées ou suspendues par le gouvernement, en vertu d'une « habilitation législative. »

Suspension de la perception des droits et taxes à l'importation des groupes électrogènes et des convertisseurs rotatifs électriques

Article 4

La perception des droits et taxes applicables à l'importation des groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques (rubrique 85-02), est suspendue pour la période allant du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994.

Prélèvement fiscal à l'importation

Article 5

Les dispositions du paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 3 (paragraphe II).* – Le taux du prélèvement fiscal à « l'importation est fixé à 15 % *ad valorem*.

« Toutefois, ce taux est ramené à :

« *a)* 12,5 % lorsqu'il s'agit d'importations de produits « pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du tarif des droits de « douane ou de matières premières entrant dans la fabrication locale « de produits pharmaceutiques ou d'articles de conditionnement « desdits produits ;

« *b)* 10 % lorsqu'il s'agit d'importation de matériels, outillages « et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement « ayant reçu le visa de conformité ou fait l'objet de convention, « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur « instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

« L'application du taux de 12,5 % aux matières premières et « aux articles de conditionnement des produits pharmaceutiques visés « au *a)* ci-dessus est subordonnée à la production, par les importateurs « intéressés, d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par « voie réglementaire, ayant pour objet de permettre à l'administration « de s'assurer que les matières et articles de conditionnement importés « sont destinés exclusivement aux industries pharmaceutiques. »

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs de race pure

Article 6

I. – A compter du 1er janvier 1994, est suspendue, dans les conditions fixées ci-après, la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, reproducteurs de races pures (rubriques douanières 01.02.10.00.10 ; 01.04.10.10.10 ; 01.04.20.10.10 et 01.01.11.00.00).

II. – Le bénéfice de la suspension est accordé à l'importation des animaux, visés au paragraphe I ci-dessus, destinés à usage exclusif de reproduction et répondant, en outre, aux critères suivants :

- être conformes aux normes zootechniques, telles que définies par voie réglementaire ;
- être de sexe et avoir l'âge définis par voie réglementaire selon l'espèce considérée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– provenir de parents et de grands-parents, inscrits sur les livres généalogiques de la race pure considérée et dont les performances sont reconnues conformes aux normes fixées par voie réglementaire.

III. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1437-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine, reproducteurs de race pure, tel qu'il a été homologué par l'article 7 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation
Société Phosboucraâ

Article 7

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables par la Société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation
Matériels utilisant des énergies renouvelables

Article 8

A compter du 1er janvier 1994, sont exonérés des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels utilisant des énergies renouvelables et dont la liste est fixée comme suit :

- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, applications domestiques, leurs parties et pièces détachées ;
- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, autres applications ;
- Générateurs de vapeur fonctionnant à l'énergie solaire, leurs parties et pièces détachées ;
- Cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ;
- Limiteurs de charge et de décharge de batteries, en courant continu de tension nominale n'excédant pas 48 volts à l'entrée et à la sortie ;
- Moteurs à vent, toutes puissances, leurs parties et pièces détachées ;
- Aérogénérateurs courant continu, leurs parties et pièces détachées ;
- Aérogénérateurs courant alternatif de puissance de 1 KW à 3,3 MW, leurs parties et pièces détachées ;
- Turbines hydrauliques de puissance inférieure à 300 KW, leurs parties et pièces détachées ;
- Appareils d'éclairage autonomes et rechargeables alimentés par panneaux photovoltaïques, constitués d'une lampe fluorescente, batterie et panneaux photovoltaïques.

Exonération du prélèvement fiscal
à l'importation
Engrais

Article 9

I. – A partir du 1er janvier 1994, sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation, les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

II. – Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 6 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 10

Les dispositions des articles 1 et 2 du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Sont admis en exonération du droit « d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation :

« 1 – .....

« .....

« 6 – et, sous réserve des dispositions fixées ci-après, les papiers « destinés à l'impression des journaux et publications périodiques visés « au 2° ci-dessus. »

« *Article 2.* – Les papiers visés au 6° de l'article premier « ci-dessus sont admis en exonération du droit d'importation et « du prélèvement fiscal à l'importation moyennant souscription « par l'importateur ou par l'imprimeur d'un acquit à caution portant « engagement de conduire les papiers à l'imprimerie destinataire et « de justifier, dans un délai de quatre mois, de leur emploi à l'usage « privilégié qui leur avait été assigné. Si cet engagement n'est pas « tenu, et hors les cas d'abus prévus à l'article 4 ci-après, il sera « procédé au recouvrement des droits et taxes dont le paiement était « suspendu, majorés de l'intérêt de retard calculé selon les dispositions « du code des douanes et impôts indirects.

« Tous les déchets non utilisés à l'impression de ces journaux « et publications périodiques doivent être déclarés avant l'expiration « du délai de quatre mois précité et sont passibles du paiement des « droits et taxes y afférents et des intérêts de retard, le cas échéant, « conformément aux dispositions du code des douanes et impôts « indirects. »

Impôt sur les sociétés

Article 11

I. – A compter du 1er janvier 1994, les dispositions des articles 4 (paragraphe I), 9 (paragraphe I), 12 (7°), 14 et 16 (paragraphe I, dernier alinéa) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4.* – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – .....

« 3° – ..... Par bétail on entend « les animaux susceptibles d'être soumis aux droits d'abattage « en application des dispositions du chapitre 8 de la loi n° 30-89 « relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements « promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia I 1410 (21 novembre 1989) ;

« 4° – les profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisés « par les sociétés étrangères.

« II. – Une exonération..... »

(La suite sans modification.)

« Produits de participation
« et profits sur cession de valeurs mobilières

« *Article 9.* – *I.* – Les dividendes et autres produits de « participation provenant de la distribution de bénéfices par « des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans « les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes « et autres produits et bénéficient d'un abattement de 100 %. »

« *Article 12.* – Les produits bruts visés au II de l'article 3 « ci-dessus sont ceux perçus par les sociétés étrangères à titre :
« .....
« .....

« 7° – d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à « l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par « lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts des prêts qui sont considérés « comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard « à leur taux d'intérêt et leur durée qui sont plus avantageux que ceux « pratiqués sur le marché international des capitaux.

« 8° – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 14.*

« I. – Le taux de l'impôt est fixé à 36 %.

« Toutefois ce taux.....

« *a)* à 10 % en ce qui concerne les produits bruts énumérés à « l'article 12 ci-dessus ;

« *b)* à 12 % en ce qui concerne les travaux immobiliers.....
« .....

« II. – Le résultat fiscal..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 16 (paragraphe I, dernier alinéa).* – Dans le cas « contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office « par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu ou, le cas « échéant, sur le deuxième. Le reliquat éventuel est restitué d'office « à la société par le ministre des finances ou la personne déléguée par « lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance « du deuxième acompte provisionnel. »

II. – La loi n° 24-86 précitée est complétée par l'article 7 *ter* suivant :

« *Article* 7 ter. – Par dérogation aux dispositions du 7° de « l'article 7 ci-dessus, les biens d'équipement acquis à compter du « 1er janvier 1994 — à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur « destination et des véhicules de transport de personnes visés « au 7° dudit article — peuvent, sur option irrévocable de la société, « être amortis dans les conditions suivantes :

« – La base de calcul de l'amortissement est constituée pour « la première année par le coût d'acquisition du bien « d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années « suivantes.

« – Le taux de l'amortissement est déterminé en appliquant « au taux de l'amortissement normal résultant de « l'application du 7° de l'article 7 ci-dessus, les coefficients « suivants :

« 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois « ou quatre ans ;

« 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq « ou six ans ;

« 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure « à six ans.

« La société qui opte pour les amortissements précités doit les « pratiquer dès la première année d'acquisition des biens.

III. – A compter du 1er janvier 1994, les dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :

« *Article 15.* – I. – Le montant de l'impôt.....
« ..... à une cotisation minimale.

« La base de calcul.....
« ..... de l'article 6 ci-dessus.

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50 %.

« Ce taux est ramené à 0,25 % pour les opérations effectuées « par les sociétés commerciales au titre des ventes portant sur :

« – les produits pétroliers ;

« – le gaz ;

« – le beurre ;

« – l'huile ;

« – le sucre ;

« – la farine ;

« – l'eau ;

« – l'électricité.

« Toutefois.....
« ..... Conformément aux dispositions « de l'article 11 ci-dessus.

« La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice « déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant « de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur « le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible « au titre de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour « que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, « le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant « de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants jusqu'au « troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre « duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

« II. – La cotisation minimale n'est pas due.....
« ..... »

(La suite sans modification.)

IV. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 24-86 précitée, l'impôt sur les sociétés au taux de 36 % est applicable aux bénéfices ou revenus des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1994.

A cet effet, les acomptes provisionnels dus au titre desdits exercices, sont déterminés d'après le montant de l'impôt de l'exercice de référence calculé au taux de 36 %.

V. – Les dispositions du paragraphe III ci-dessus sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1er janvier 1994.

Impôt général sur le revenu

Article 12

I. – A compter du 1er janvier 1994, les dispositions des articles 19 (7°) et 69 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* – Les produits bruts visés au 3° de l'article 10 « ci-dessus sont ceux perçus par les personnes physiques et les « personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et « n'ayant pas leur domicile habituel ou leur siège au Maroc à titre :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 7° – D'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, « à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis « par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts des prêts qui sont considérés « comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard à « leur taux d'intérêt et leur durée qui sont plus avantageux que ceux « pratiqués sur le marché international des capitaux.

« 8° – ..... »

(La suite sans modification.)

« Abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères

« Article 69

« Pour la détermination du revenu net imposable « en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué « un abattement de 35 % sur le montant brut imposable desdites « pensions et rentes, tel qu'il est défini à l'article 67 ci-dessus sans « préjudice de l'application, le cas échéant, des déductions visées « aux 3° et 4° de l'article 68 ci-dessus. »

II. – Les dispositions de l'article 91-2° - *a)* de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 91.* – .....

« .....

« 2°. Les revenus de placements à revenu fixe.

« Ces revenus s'entendent :

« *a)* des intérêts et autres produits des obligations et autres titres « d'emprunt ;

« *b)* des lots et primes..... »

(La suite sans modification.)

III. – Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux bons et obligations émis par l'Etat ou garanti par lui à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

IV. – Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 94.* – Le barème de calcul de l'impôt général sur « le revenu est fixé comme suit :

« – La tranche du revenu allant jusqu'à 18.000 dirhams est « exonérée ;

« – La tranche du revenu allant de 18.001 à 24.000 dirhams « est taxée au taux de 14 % ;

« .....

« .....

« – La tranche du revenu allant de 60.001 à 90.000 dirhams « est taxée au taux de 44 % ;

« – Le surplus est taxé au taux de 46 %.

« Toutefois le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1° Pour les produits bruts .....

« 2° Pour les rémunérations .....

« .....

« de leur personnel permanent.

« 3° 17 % pour les produits versés à des personnes résidentes « en contre partie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur « sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. »

Les prélèvements aux taux fixés au 1°, 2° et 3° ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.

V. – Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 1994.

VI. – La loi précitée n° 17-89 est complétée par un V *bis* et un article 35 *bis* comme suit :

« V *bis*. – Retenue à la source sur les droits d'auteur perçus « par les personnes physiques résidentes. »

« Article 35 bis

« Obligations des parties versantes

« Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc « et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes physiques « résidentes des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques « ou scientifiques doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue « à la source de l'impôt au taux prévu au 3e du 2e alinéa de « l'article 94 ci-dessous.

« Ces contribuables sont tenus de déclarer et de verser l'impôt « retenu à la source dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 « ci-dessus sous peine des sanctions prévues à l'article 37 ci-après. »

VII. – La loi précitée n° 17-89 est complétée par un article 15 *ter* conçu comme suit :

« *Article 15* ter. – Par dérogation aux dispositions du 7° de « l'article 15 ci-dessus, les biens d'équipement acquis à compter « du 1er janvier 1994 – à l'exclusion des immeubles quelle que soit « leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au 7° « dudit article – peuvent, sur option irrévocable du contribuable, « être amortis dans les conditions suivantes :

« – la base de calcul de l'amortissement est constituée pour « la première année par le coût d'acquisition du bien « d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années « suivantes.

« – le taux de l'amortissement est déterminé en appliquant « au taux de l'amortissement normal résultant de « l'application du 7° de l'article 15 ci-dessus, les coefficients « suivants :

« 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois « ou quatre ans ;

« 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou « six ans ;

« 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure « à six ans.

« Le contribuable qui opte pour les amortissements précités doit « les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens. »

VIII. – Les dispositions du paragraphe I de l'article 104 *bis* de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 104* bis. – .....

« § I. – Les contribuables .....

« ..... aux taux suivants :

« *a)* 6 % pour les professions visées au c) du 1° de l'article 10 « ci-dessus ;

« *b)* 0,50 % pour les professions ou activités, autres que celles « visées aux *a)* et *c)* du présent paragraphe ;

« *c)* 0,25 % pour les opérations effectuées par les commerçants « au titre de ventes portant sur :

« – les produits pétroliers ;

« – le gaz ;

« – le beurre ;

« – l'huile ;

« – le sucre ;

« – la farine.

« Le versement de la cotisation ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IX. – L'article 104 *bis* de la loi n° 17-89 précitée est complété par le paragraphe III *bis* suivant :

« *Article 104* bis. – III *bis*. – La cotisation minimale acquittée « au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui « excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné « sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de « la cotisation exigibles au titre de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour « que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, « le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de « l'impôt général sur le revenu dû au titre des exercices suivants « jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui « au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de « l'impôt.

« IV. – Le défaut ou l'insuffisance ..... »

(La suite sans modification.)

X. – Les dispositions des paragraphes VIII et IX ci-dessus sont applicables aux revenus déclarés au cours de l'année 1994.

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les societés

Article 13

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Le même droit prévu à l'article 7 précité est perçu lors de l'inscription de l'acte sur les registres de la conservation foncière, le cas échéant.

Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

Article 14

I. – Les dispositions des paragraphes II et IV de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – I. – .....

« II. – La taxe porte sur les intérêts et autres produits « similaires :

« *a)* des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt « émis par toute personne physique ou toute personne morale ;

« *b)* .....

« *c)* .....

« *d)* des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes « bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales à « d'autres personnes.

« III. – La taxe est appliquée au taux de.....

(La suite sans modification.)

« IV. – La taxe est :

« – perçue par voie de retenue a la source, opérée pour « le compte du Trésor, par les comptables publics, « les organismes bancaires et de crédit, ...

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par l'Etat ou sous sa garantie à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1994, les intérêts et autres produits similaires des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt visés à l'alinéa précédent, versés ou inscrits au compte de personnes physiques, sont soumis à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 10 %.

III. – La taxe prélevée au taux précité est libératoire de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, elle peut être imputée sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

Taxe de licence sur les débits de boissons alcooliques ou alcoolisées

Article 15

A compter du 1er janvier 1994, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-276-67 du 12 rejeb 1388 (5 octobre 1968) réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sont complétées comme suit :

« *Article 3.* – Le nombre des décimes additionnels prévus à « l'article précédent est fixé à :

« *a)* .....

« *b)* 10 pour les établissements, autres que ceux visés au *c)* « ci-dessous, où ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire ;

« *c)* 2,5 pour les établissements d'hébergement touristiques tels « que définis par la législation en vigueur. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 16

I. – A compter du 1er janvier 1994, les dispositions des articles 7 (§ I), 8, 15 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – *a)* les ventes, autrement qu'à consommer, portant sur :

« .....

« *c)* Les ventes ..... par les redevables visés au *b)* « du 3° de l'article 4 ci-dessus ;

« *d)* les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés « exclusivement aux handicapés ; il en est de même des opérations « de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par « des associations reconnues d'utilité publique.

« Toutefois, cette exonération est subordonnée à « l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire « ayant pour objet de s'assurer que l'acheteur remplit les conditions « prévues à l'alinéa précédent.

« II. – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sont exonérées de la taxe .....

« .....

« .....

« 12° – les opérations de restauration des monuments historiques « classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par « des personnes physiques ou morales.

« Toutefois, cette exonération est subordonnée à « l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire « ayant pour objet de s'assurer que les équipements remplissent « les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 15.* – Taux réduits :

« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit :

« 1° – de 7 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;

« .....

« .....

« – les aliments destinés .....
« drêches et pailles ;

« – le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine ;

« – les opérations de banque, de crédit et de change visées au « 11° de l'article 4 ci-dessus.

« Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts « servis par les établissements de banque ou de crédit pour leur compte « ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour « le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;

« – les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées « par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi « n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif « à la Bourse des valeurs ;

« – les opérations de crédit-bail (leasing) ;

« – les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction « et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier « et hôtelier sous réserve de l'exonération prévue au 15° du « paragraphe IV de l'article 7 ci-dessus ;

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des « sociétés concessionnaires.

« *b)* sans droit à déduction :

« .....

« 2° – de 14 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« – Les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« .....

« .....

« .....

« – Les opérations de transport de voyageurs et de « marchandises ;

« *b)* sans droit à déduction :

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° – les marchandises .....

« .....

« 16° – les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits « de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique « tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais « (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à « usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de « betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates « (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

« .....

« 21° – Les bâtiments de mer,..... « ..... une navigation principalement « maritime ;

« 22° – Les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel. »

II. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 1994 en paiement de ventes du lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 28 février 1994, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1993 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 1993.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Droits d'enregistrement

Article 17

A compter du 1er janvier 1994 les dispositions de l'article 98, section B, § 5 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« *Article 98.* – .....

« Section B :

« Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 5. Actes présentant un intérêt social :

« .....

« 23° . Les échanges..... « ..... doit être annexé à « l'acte présenté à l'enregistrement ;

« 24°. Les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites, les « échanges et les conventions qui lui profitent. »

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative aux actes judiciaires, extrajudiciaires et aux actes notariés

Article 18

A compter du 1er janvier 1994, les dispositions de l'article 10 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« *Article 10.* – Par exception à la règle posée par l'article 5, « ne sont pas exigibles d'avance :

« .....

« .....

« 9°. La taxe judiciaire due par la Caisse nationale de sécurité « sociale..... sur la sécurité sociale ;

« 10°. La taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie « dans les litiges relevant de son domaine. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert des entreprises publiques au secteur privé
Affectation du produit de cession

Article 19

Est versé au budget général de l'Etat, le produit de la cession au secteur privé, des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi, à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Redevance de route

Article 20

Sont acquises au budget de l'Office national des aéroports, les recettes provenant de la redevance dite « redevance de route », perçues par ledit office entre le 1er janvier 1992 et le 14 septembre 1993 au titre des services rendus par lui en matière d'usage d'installations et services de navigation en route durant cette période.

Bons d'équipement

Article 21

Les bons d'équipement acquis par les personnes physiques ou morales qui étaient soumises à l'obligation de constituer une réserve d'investissement, peuvent, en cas de cessation totale de l'activité desdites personnes, être remboursés à ces dernières sur leur demande, en principal et intérêts, avant l'expiration du délai de 10 ans prévu pour le remboursement desdits bons.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 22

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1993 sont confirmées pour l'année 1994.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 23

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1994 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 24

Pour l'année 1994, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	89.759.799.000	–
Dépenses de fonctionnement	–	47.111.256.560
Dépenses d'investissement	–	19.147.355.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	27.167.769.480
TOTAL du budget général de l'Etat	89.759.799.000	93.426.381.040
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	477.876.000	–
Dépenses d'exploitation	–	414.974.000
Dépenses d'investissement	–	62.902.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	11.429.000	–
Dépenses d'exploitation	–	9.829.000
Dépenses d'investissement	–	1.600.000
Ports :		
Ressources	163.347.327	–
Dépenses d'exploitation	–	51.147.327
Dépenses d'investissement	–	112.200.000
Conservation foncière, cadastre et cartographie :		
Ressources	652.130.000	–
Dépenses d'exploitation	–	500.000.000
Dépenses d'investissement	–	152.130.000
Total des budgets annexes	1.304.782.327	1.304.782.327
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation speciale	10.429.467.000	10.411.427.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.210.000	33.047.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	134.650.000
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	1.010.000.000	1.010.000.000
Comptes de prêts	423.404.842	1.922.175.000
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.411.500.000	2.411.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	14.307.581.842	15.922.799.000
TOTAUX	105.372.163.169	110.653.962.367
Excedent des charges de l'Etat sur les ressources	5.281.799.198	

Article 25

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1994, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 26

Pour couvrir, pendant l'année 1994, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1994

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1994 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards cent onze millions deux cents cinquante-six mille cinq cent soixante dirhams (47.111.256.560 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1994 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1995 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards neuf cent-huit millions trois cent deux mille quatre cents dirhams (47.908.302.400 DH) dont dix-neuf milliards cent quarante-sept millions trois cent cinquante-cinq mille dirhams (19.147.355.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 30

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1993 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1993, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-sept milliards cent soixante-sept millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingts dirhams (27.167.769.480 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de neuf cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante mille trois cent vingt-sept dirhams (975.950.327 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M.	414.974.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle .	9.829.000 DH
Budget annexe des ports	51.147.327 DH
Budget annexe de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie	500.000.000 DH
TOTAL	975.950.327 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 33

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux minitres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent vingt-deux millions sept cent deux mille dirhams (722.702.000 DH) dont trois cent vingt-huit millions huit cent trente-deux mille dirhams (328.832.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 34

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1993 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1993, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de dix milliards quatre cent onze millions quatre cent vingt-sept mille dirhams (10.411.427.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1994 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1995, est fixé à cinq cent soixante-dix millions de dirhams (570.000.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-sept mille dirhams (33.047.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent trente-quatre millions six cent cinquante mille dirhams (134.650.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de un milliard dix millions de dirhams (1.010.000.000 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard neuf cent vingt-deux millions cent soixante-quinze mille dirhams (1.922.175.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent onze millions cinq cent mille dirhams (2.411.500.000 DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1993 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 43

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes, il est créé, à compter du 1er janvier 1994, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » dont le Premier ministre est ordonnateur.

L'engagement des dépenses est effectué conformément à un ou des programmes d'emploi proposés au Premier ministre par le ministre des finances et le ou les ministres concernés par ces dépenses.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les dotations du budget général de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes et qui seront fixées par une loi.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural »

Article 44

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au développement rural, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural » dont le Premier ministre est ordonnateur.

L'engagement des dépenses est effectué conformément à un programme intégré pour le développement rural agréé par le gouvernement.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les dotations du budget général de l'Etat ;
- des recettes spéciales fixées par une loi ;
- des recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes aux opérations constituant les programmes intégrés de développement rural.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé : « Fonds national forestier »

Article 45

A compter du 1er janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est modifié comme suit :

« *Article 34.* –

« .....

« .....

« *Au débit :*

« – Les dépenses afférentes aux opérations concernant :

« La recherche ..... ;

« Le boisement ..... ;

« ..... du domaine forestier ;

« L'aménagement des bassins versants et les travaux anti-érosifs.

« Ces dépenses peuvent .....

« ..... prévues par voie

« réglementaire.

« – Versement au compte d'affectation spéciale n° 35-52

« intitulé « Fonds de développement agricole » au titre de

« l'octroi de subventions en espèces ou en nature et/ou

« l'attribution de prêts. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-52 intitulé : « Fonds de développement agricole »

Article 46

A compter du 1er janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-52 intitulé « Fonds de développement agricole » prévu par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié est à nouveau modifié comme suit :

« *Article 33.* – .....

« I. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....

« – Versements prévus au compte d'affectation spéciale n° 35-16

« intitulé : « Fonds national forestier ».

« – la part supérieure à 35 % du droit d'importation perçue

« sur les laits, viandes et leurs dérivés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Au débit :*

« .....

« .....

« – Versement au profit du « Fonds de calamités naturelles » « ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole ;

« – Versement des subventions prévues par le décret n° 2-85-892 « du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

« – Dépenses afférentes aux travaux d'épierrage mécanique ;

« – Dépenses afférentes à la distribution des plants fruitiers. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-06 intitulé : « Fonds de remploi domanial »

Article 47

A compter du 1er janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-06 intitulé « Fonds de remploi domanial » prévu par l'article 50 de la loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été complété par l'article 53 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 est à nouveau complété comme suit :

« *Article 50.* – I. .....

« II. – Ce compte retracera :

« – *Au crédit :* .....

« – *Au débit :* .....

« – Les versements au budget général de l'Etat du produit « provenant de la vente des immeubles domaniaux ruraux. »

(La suite sans modification.)

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Suppression du compte d'opérations monétaires n° 33-00 intitulé : « Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation »

Article 48

Le compte d'opérations monétaires n° 33-00 intitulé « Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation » est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Suppression du compte d'opérations monétaires n° 33-01 intitulé : « Opérations de couverture du retrait de la peseta »

Article 49

Le compte d'opérations monétaires n° 33-01 intitulé « Opérations de couverture du retrait de la peseta » est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à la Société nationale d'équipement et de construction » (SNEC)

Article 50

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société nationale d'équipement et de construction (SNEC), il est créé à compter du 1er janvier 1994 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société nationale d'équipement et de construction » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la SNEC.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la SNEC sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) »

Article 51

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor accordés à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.), il est créé à compter du 1er janvier 1994 un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office chérifien des phosphates » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.C.P.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.C.P. sur ces prêts.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 24)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1994

(En dirhams)

I.– Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
1	**Impôt agricole**	Mémoire
2	**Impôts des patentes**	200.000.000
3	**Impôts sur les bénéfices professionnels**	200.000.000
4	**Impôt sur les sociétés**	6.420.000.000
5	**Impôt général sur le revenu**	7.280.000.000
6	**Prélèvements sur les traitements publics et privés**	15.000.000
7	**Taxe urbaine**	55.000.000
8	**Taxe de licence sur les débits de boissons**	28.000.000
9	**Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques**	5.000.000
10	**Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés**	170.000.000
11	**Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées**	200.000.000
12	**Taxe sur les profits immobiliers**	660.000.000
13	**Participation à la solidarité nationale**	740.000.000
14	**Contribution libératoire**	Mémoire
15	**Contribution sur les revenus professionels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu**	35.000.000
16	**Taxe sur le produit des placements à revenu fixe**	1.090.000.000
	TOTAL du chapitre premier	17.098.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	**Droits d'importation**	7.866.000.000
2	**Prélèvement fiscal à l'importation**	10.128.000.000
3	**Droits de sortie sur les minerais**	2.000.000
4	**Taxe compensatoire**	5.000.000
5	**Recettes diverses**	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2	18.002.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	**Taxes sur les vins et alcools**	128.000.000
2	**Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades**	75.000.000
3	**Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la sacharine et autres substances édulcorantes artificielles**	179.000.000
4	**Taxe sur les bières**	448.000.000
5	**Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine**	110.000.000
6	**Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques**	23.000.000
7	**Taxe sur les produits pétroliers**	6.096.000.000
8	**Impôts sur les tabacs**	4.710.000.000
9	**Prélèvement sur les produits des jeux de hasard**	Mémoire
10	**Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers**	160.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	11.929.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires	
11	**Taxe sur la valeur ajoutée**	11.760.000.000
	TOTAL du chapitre 3	23.689.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	1.120.000.000
2	Droits sur les autres conventions	123.160.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	40.000
4	Taxes judiciaires	185.000.000
5	Taxes notariales	70.000.000
6	Pénalités	45.000.000
7	Droits divers et recettes accessoires	100.000
8	Assistance judiciaire	2.700.000
9	Taxe sur les assurances	250.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	1.796.000.000
	Droits de timbre :	
10	Timbre unique et papier de dimension	181.000.000
11	Timbre sur ordonnancement	154.000.000
12	Cartes d'identité	55.000.000
13	Passeports	210.000.000
14	Immatriculation des étrangers	600.000
15	Permis de chasse et de port d'armes	8.500.000
16	Timbre sur documents automobiles	300.000.000
17	Produits de la vente du code de l'enregistrement	100.000
18	Pénalités	800.000
19	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	12.000.000
20	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	12.000.000
	TOTAL des droits de timbre	934.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
21	Taxe principale et duplicata	460.000.000
22	Droit supplémentaire et pénalité	10.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	470.000.000
	TOTAL du chapitre 4	3.200.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	1.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	45.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	220.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	Mémoire
7	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
8	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	420.000.000
9	Recettes diverses	1.100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	686.100.000
	TOTAL du chapitre 5	687.100.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	250.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Redevance sur l'exploitation des phosphates	480.000.000
4	Part des bénéfices de Bank Al-Maghrib affectée à l'Etat	1.800.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
5	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectee à l'Etat	150.000.000
6	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
7	Produits à provenir de l'Office national des transports	90.000.000
8	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	20.000.000
9	Produits à provenir de l'Office des changes	30.000.000
10	Produits à provenir de l'Office national des postes et des telecommunications	634.000.000
11	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
12	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
13	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	Mémoire
14	Excédents de recettes des budgets annexes	71.000.000
15	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SAMIR	350.000.000
16	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	40.000.000
17	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	30.000.000
18	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
19	Produits à provenir des sucreries	25.000.000
20	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	13.000.000
21	Produits à provenir de la SONASID	150.000.000
22	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
	TOTAL du chapitre 6	4.133.000.000
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	25.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	90.000
	TOTAL de l'article premier	75.090.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	90.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	140.000
7	Recettes diverses	2.100.000
	TOTAL de l'article 2	92.240.000
	Article 3. — *Defense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	515.000
	TOTAL de l'article 3	515.000
	Article 4. — *Interieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	376.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	50.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	5.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	30.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	4.000.000
	TOTAL de l'article 5	435.030.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	1.000.000
17	Taxe d'inspection	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	1.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	2.000.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	2.300.000
	TOTAL de l'article 7	4.300.000
	Article 8. — *Pêches maritimes et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	1.000.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	200.000.000
22	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1.000.000.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4.500.000
	TOTAL de l'article 8	1.205.500.000
	Article 9. — *Transports*	
24	Taxes sur les transports privés	10.000.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	120.000.000
	TOTAL de l'article 9	130.000.000
	Article 10. — *Énergie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	750.000
27	Droits d'analyse des laboratoires	500.000
	TOTAL de l'article 10	1.250.000
	Article 11. — *Travaux publics*	
28	Redevances pour l'extraction de matériaux	7.000.000
29	Recettes diverses	6.000.000
	TOTAL de l'article 11	13.000.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
30	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2.000.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	6.000.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	2.500.000
33	Recettes des haras	Mémoire
34	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	75.500.000
35	Recettes diverses	250.000
	TOTAL de l'article 12	86.250.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
36	Droits d'inscription	Mémoire
37	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	600.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	8.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	2.600.000
42	Recettes diverses	900.000
	TOTAL de l'article 15	12.100.000
	Article 16. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.500.000
	TOTAL de l'article 16	1.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	34.000
45	Reversements sur traitements et salaires	100.000.000
46	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
47	Recettes au titre des ordres du Royaume	90.000
48	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	11.200.000
49	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	600.000
50	Recettes diverses	180.000.000
	TOTAL de l'article 17	291.924.000
51	Article 18. — *Créances sur le Trésor prescrites*	4.000.000
	TOTAL de l'article 18	4.000.000
	TOTAL du chapitre 7	2.353.699.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	40.000.000
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	55.000.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	96.000.000
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produits des cessions d'actions	3.500.000.000
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre – valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunts :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	5.000.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
	Coopération internationale :	
8	Contre – valeur des emprunts extérieurs	12.000.000.000
	TOTAL du chapitre 9	20.500.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	1.000.000
	TOTAL du chapitre 11	1.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	89.759.799.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	20.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio – Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	100.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	110.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	184.974.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	414.974.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	62.902.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	62.902.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	477.876.000
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	3.200.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.750.000
3	Produit des travaux d'impression	2.100.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	40.000
5	Recettes diverses et accidentelles	5.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	2.734.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	9.829.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.600.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.600.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	11.429.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1994
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	**Droits de port sur les navires**	1.150.000
2	**Pilotage et remorquage**	300.000
3	**Droits de port sur les passagers et touristes en croisière**	250.000
4	**Droits de port sur les marchandises**	2.500.000
5	**Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac**	450.000
6	**Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession**	42.416.000
7	**Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes**	Mémoire
8	**Vente de matériel de port réformé**	Mémoire
9	**Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires**	Mémoire
10	**Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage**	200.000
11	**Recettes diverses et accidentelles**	Mémoire
12	**Fonds de concours divers**	Mémoire
13	**Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation**	Mémoire
14	**Reversements sur traitements et salaires**	Mémoire
15	**Reversements après clôture de l'exercice**	Mémoire
16	**Taxes de péage sur le poisson débarqué**	3.881. 327
	TOTAL des recettes d'exploitation	51.147 327
	DEUXIÈME PARTIE — *Recettes d'investissement*	
1	**Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements**	Mémoire
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	112.200. 000
3	**Fonds de concours divers**	Mémoire
4	**Reversements après clôture de l'exercice**	Mémoire
5	**Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente**	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	112.200.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	163.347.327
	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	
	PREMIÈRE PARTIE - *Recettes d'exploitation*	
1	**Droits de conservation foncière**	494.900.000
2	**Produit de la vente des documents topographiques**	4.000.000
3	**Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers**	40.000
4	**Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi – publics et des services concédés**	40 .000
5	**Produits des locations de matériel**	20 .000
6	**Produits du fonds de garantie**	Mémoire
7	**Recettes diverses et accidentelles**	1.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	500.000.000
	DEUXIÈME PARTIE — *Recettes d'investissement*	
1	**Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements**	152.130.000
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	Mémoire
3	**Fonds de concours divers**	Mémoire
4	**Reversements après clôture de l'exercice**	Mémoire
5	**Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente**	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	152. 130.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	652 .130.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.304.782.327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1994
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35 – 05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35 – 06	Fonds de remploi domanial	1.020.000.000
35 – 07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80.000.000
35 – 08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35 – 10	Fonds spécial du produit des loteries	35.000.000
35 – 11	Fonds commun des débits de tabacs	26.000.000
35 – 13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	190.000.000
35 – 14	Fonds de développement du crin végétal	120.000
35 – 15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.100.000
35 – 16	Fonds national forestier	120.000.000
35 – 18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	7.000.000
35 – 21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7.000
35 – 27	Masse des services financiers	130.000.000
35 – 29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	40.000
35 – 32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35 – 33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35 – 34	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35 – 35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120.000.000
35 – 36	Fonds spécial de la marocanisation	Mémoire
35 – 37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	278.000.000
35 – 38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	9.000.000
35 – 40	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35 – 41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35 – 42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35 – 43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	Mémoire
35 – 44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35 – 45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35 – 46	Fonds national pour l'action culturelle	15.000.000
35 – 47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	65.000.000
35 – 48	Fonds de solidarité des assurances	250.000.000
35 – 49	Fonds social de l'habitat	18.000.000
35 – 51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	30.000.000
35 – 52	Fonds de développement agricole	230.000.000
35 – 53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	5.040.000.000
35 – 54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35 – 55	Fonds de soutien à certains promoteurs	800.000.000
35 – 56	Fonds spécial pour l'entretien routier	530.000.000
35 – 57	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12.000.000
35 – 58	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions	160.000.000
35 – 59	Fonds d'aide à la production audio-visuelle	40.000.000
35 – 60	Fonds spécial pour le financement de programmes socio-économiques	120.000.000
35 – 61	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	1.000.000.000
35 – 62	Fonds pour le développement rural	50.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	10.429.467.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31 – 02	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	210.000
31 – 04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	13.000.000
31 – 05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.210.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1994
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32 – 00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32 – 01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32 – 02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32 – 03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32 – 04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32 – 05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32 – 06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32 – 07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32 – 08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32 – 09	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32 – 10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32 – 11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32 – 12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32 – 13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32 – 14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32 – 15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
32 – 16	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
32 – 17	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.)	Mémoire
32 – 18	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
32 – 19	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33 – 02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33 – 03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40 – 00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	510.000.000
30 – 00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	500.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	1.010.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44 – 01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44 – 02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.000.000
44 – 03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	2.250.000
44 – 06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44 – 07	Prêts à l'Office national de l'électricité	59.000.000
44 – 08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	4.900.000
44 – 09	Prêts à la Société Maroc – Phosphore	Mémoire
44 – 10	Prêts à des Etats étrangers	10.230.000
44 – 12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44 – 14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	4.100.000
44 – 15	Prêts à la SONABA	Mémoire
44 – 17	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
44 – 20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44 – 21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44 – 22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44 – 23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	18.000.000
44 – 24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	1.400.000
44 – 25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	5.300.000
44 – 26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio – vasculaires	431.342
44 – 27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	118.000.000
44 – 28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	20.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1994
44 – 29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	10.300.000
44 – 30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	1.000.000
44 – 31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	5.000.000
44 – 34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	4.700.000
44 – 35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	3.000.000
44 – 36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	6.700.000
44 – 37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	45.000
44 – 38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	750.000
44 – 39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	5.000.000
44 – 40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	2.400.000
44 – 41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2.300.000
44 – 42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	2.300.000
44 – 43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	5.000.000
44 – 44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.)	7.600.000
44 – 45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF)	3.400.000
44 – 46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	2.500.000
44 – 47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	16.300.000
44 – 48	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	10.983.500
44 – 49	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA)	2.000.000
44 – 50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	18.000.000
44 – 51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	14.600.000
44 – 52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	4.800.000
44 – 53	Prêts aux charbonnages du Maroc	5.600.000
44 – 54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	400.000
44 – 55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	18.000.000
44 – 56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	2.000.000
44 – 57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44 – 58	Prêts à la Société de développement agricole	440.000
44 – 59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	1.000.000
44 – 60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	360.000
44 – 61	Prêts à l'hôpital Avicenne	15.395.000
44 – 62	Prêts à l'ONICL	Mémoire
44 – 63	Prêts à l'ONCF	1.020.000
44 – 64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44 – 65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	1.900.000
44 – 66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44 – 67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
44 – 68	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44 – 69	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
44 – 70	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.)	Mémoire
44 – 71	Prêts à la S.N.E.C.	Mémoire
44 – 72	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	423.404.842

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1994
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41 – 00	Avances aux municipalités	Mémoire
41 – 01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42 – 00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42 – 03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42 – 04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43 – 04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43 – 09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43 – 10	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43 – 21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45 – 00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45 –01	Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45 – 11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45 – 12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45 – 16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45 – 18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45 – 20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	Mémoire
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36 – 00	Fonds national forestier	55.000.000
36 – 01	Défense et restauration des sols	8.000.000
36 – 02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36 – 03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	2.200.000.000
36 – 05	Fonds spécial de développement régional	20.000.000
36 – 06	Fonds de relations publiques	2.500.000
36 – 07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36 – 08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36 – 09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	100.000.000
36 – 10	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	26.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.411.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	14.307.581.842

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 27)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1994
1.1.01	Sa Majesté le Roi — Listes civiles	15.730.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté	333.663.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	434.878.000
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	869.785.000
1.1.03	Chambre des représentants (personnel)	173.731.000
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	44.928.000
1.1.04	Premier ministre — Ministre d'Etat (personnel)	23.446.000
1.2.04	Premier ministre — Ministre d'Etat (matériel et dépenses diverses)	64.819.000
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	9.455.000
1.2.05	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	3.242.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	714.480.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	194.775.000
1.1.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	710.436.000
1.2.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	323.479.000
1.1.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	3.319.760.000
1.2.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.095.192.000
1.1.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	31.094.000
1.2.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses)	360.630.000
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	1.247.589.000
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	963.176.000
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	10.398.993.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	757.866.000
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.590.165.000
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	767.414.000
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	789.117.000
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	131.938.000
1.3.13	Ministère des finances — Charges communes	4.791.341.000
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	48.660.000
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	27.173.000
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	39.117.000
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	29.777.560
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	17.582.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	5.892.000
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	414.179.000
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	186.831.000
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	108.064.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	40.242.000
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	8.652.000
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	3.403.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (personnel)	569.049.000
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (matériel et dépenses diverses)	693.029.000
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	215.313.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	85.652.000
1.1.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (personnel)	4.492.000
1.2.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (matériel et dépenses diverses)	7.651.000
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	19.414.000
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	45.719.000
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (personnel)	6.361.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1994
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (matériel et dépenses diverses)	11.151.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (personnel)	98.024.000
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (matériel et dépenses diverses)	39.289.000
1.1.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat (personnel)	55.650.000
1.2.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat (matériel et dépenses diverses)	33.841.000
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	68.383.000
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	54.169.000
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	47.333.000
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	34.531.000
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	72.845.000
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	50.165.000
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	67.852.000
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	12.391.000
1.1.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (personnel)	61.018.000
1.2.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	175.429.000
1.1.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (personnel)	5.640.000
1.2.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses)	2.608.000
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	25.383.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	13.790.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	7.212.568.000
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	2.217.823.000
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	21.269.000
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	7.327.000
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.816.000.000
1.1.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur (personnel)	11.706.000
1.2.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	19.348.000
1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (personnel)	8.757.000
1.2.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	106.970.000
1.1.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Investissements extérieurs (personnel)	3.660.000
1.2.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Investissements extérieurs (matériel et dépenses diverses)	5.791.000
1.1.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (personnel)	4.731.000
1.2.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (matériel et dépenses diverses)	8.440.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	47.111.256.560

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »
(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREDITS d'engagement 1995 et suivants	TOTAL
2.0.02	**Cour Royale**	267.000.000	-	267.000.000
2.0.04	**Premier ministre — Ministres d'Etat**	1.063.500.000	-	1.063.500.000
2.0.05	**Premier ministre — Cour des comptes**	2.320.000	-	2.320.000
2.0.06	**Ministère de la justice**	314.800.000	150.000.000	464.800.000
2.0.07	**Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération**	106.230.000	49.000.000	155.230.000
2.0.08	**Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Intérieur**	993.344.000	555.774.000	1.549.118.000
2.0.09	**Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Information**	94.582.000	43.000.000	137.582.000
2.0.10	**Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur**	462.500.000	584.800.000	1.047.300.000
2.0.11	**Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire**	1.120.000.000	2.600.000.000	3.720.000.000
2.0.12	**Ministère de la santé publique**	691.030.000	1.481.000.000	2.172.030.000
2.0.13	**Ministère des finances**	307.917.000	385.940.000	693.857.000
2.3.13	**Ministère des finances – Charges communes**	3.410.980.000	1.767.140.000	5.178.120.000
2.0.14	**Ministère du tourisme**	134.490.000	20.500.000	154.990.000
2.0.15	**Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande**	12.500.000	114.730.000	127.230.000
2.0.16	**Secrétariat général du gouvernement**	3.890.000	-	3.890.000
2.0.17	**Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres**	2.512.100.000	11.722.000.000	14.234.100.000
2.0.18	**Ministère des transports**	463.610.000	598.513.400	1.062.123.400
2.0.19	**Ministère des postes et des télécommunications**	11.000.000	33.000.000	44.000.000
2.0.20	**Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole**	2.206.336.000	4.970.000.000	7.176.336.000
2.0.21	**Ministère de la jeunesse et des sports**	103.840.000	118.000.000	221.840.000
2.0.22	**Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat**	15.643.000	-	15.643.000
2.0.23	**Ministère des Habous et des affaires islamiques**	6.000.000	8.000.000	14.000.000
2.0.24	**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales**	16.800.000	-	16.800.000
2.0.25	**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie**	196.534.000	7.500.000	204.034.000
2.0.26	**Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat**	40.911.000	20.700.000	61.611.000
2.0.27	**Ministère de l'énergie et des mines**	1.144.127.000	12.000.000	1.156.127.000
2.0.28	**Ministère du commerce et de l'industrie**	17.650.000	6.000.000	23.650.000
2.0.29	**Ministère des affaires culturelles**	55.100.000	56.550.000	111.650.000
2.0.30	**Ministère de l'habitat**	479.168.000	42.300.000	521.468.000
2.0.31	**Ministère de l'emploi et des affaires sociales**	54.798.000	2.500.000	57.298.000
2.0.32	**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement**	2.000.000	-	2.000.000
2.0.33	**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives**	11.000.000	6.000.000	17.000.000
2.0.34	**Administration de la défense nationale**	2.804.144.000	3.400.000.000	6.204.144.000
2.0.35	**Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération**	12.511.000	6.000.000	18.511.000
2.0.37	**Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur**	4.000.000	-	4.000.000
2.0.38	**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger**	5.000.000	-	5.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	19.147.355.000	28.760.947.400	47.908.302.400

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERE	CREDITS POUR 1994
3.1.13	Ministère des finances — Dette amortissable	23.833.435.598
3.2.13	Ministère des finances — Dette flottante	3.334.333.882
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	27.167.769.480

***

TABLEAU « E »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1994
4.0.09	**Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	96.507.331
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	296.466.669
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	22.000.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	414.974.000
5.0.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	6.022.451
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	3.356.549
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	450.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	9.829.000
6.0.17	**Budget annexe des Ports**	
6.1.17	Personnel	45.347.263
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.800.064
6.3.17	Charges financières	Mémoire
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	51.147.327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1994
7.0.20	**Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie**	
7.1.20	Personnel	198.710.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	71.905.000
7.3.20	Charges financieres	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	6.255.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	223.130.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	500.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	975.950.327

***

TABLEAU « F »

(Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREDITS d'engagement 1995 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M	62.902.000	40.000.000	102.902.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.600.000	-	1.600.000
6.6.17	Budget annexe des ports	112.200.000	272.370.000	384.570.000
7.6.20	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	152.130.000	81.500.000	233.630.000
	TOTAL GÉNÉRAL	328.832.000	393.870.000	722.702.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1994, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-927 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation prévue à l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 susvisée est donnée sous forme de visa apposé par le ministre de la santé publique sur les factures des matières premières à importer, entrant dans la fabrication locale des produits pharmaceutiques et sur celles relatives aux articles de conditionnement desdits produits.

ART. 2. – Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'application du paragraphe II de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 susvisée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-908 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat prévue par :

« .....

« – le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) « réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation « d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;

« – le décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) « fixant les conditions et les modalités d'exécution des dépenses « du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds « national forestier » ;

« – tels qu'ils ont été modifiés ou complétés et les textes pris « pour leur application ;

« est distribuée, ...

« ..... la Caisse nationale de crédit « agricole.

« Toutefois, les dépenses relatives à l'aide financière afférente « aux travaux d'épierrage mécanique (défoncement), réalisés « directement par l'Etat et prévus par le décret précité n° 2-83-752 « du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) tel qu'il a été modifié et « complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993), « ainsi que les dépenses relatives à l'aide financière afférente à « la distribution de plants fruitiers prévue par l'arrêté conjoint du « ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de « l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1541-87 « du 17 joumada I 1408 (8 janvier 1988), sont exécutées selon « les procédures du droit commun applicables à l'exécution des « dépenses publiques de l'Etat. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.